

- pour autant que de besoin, annuler les décisions types, datées du 15 octobre 2014, de rejeter leur réclamation;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

---

**Recours introduit le 26 janvier 2015 — ZZ/Commission**

**(Affaire F-11/15)**

(2015/C 089/60)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission Européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision fixant les droits de la requérante pour le remboursement des frais de voyage annuels en application de l'article 8 de l'annexe VII, du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires et le RAA.

**Conclusions de la partie requérante**

- Déclarer illégal et inapplicable l'article 8 de l'annexe VII du statut;
- annuler la décision supprimant tout remboursement des frais de voyages annuels des requérants à compter de l'année 2014;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 26 janvier 2015 — ZZ/Commission**

**(Affaire F-12/15)**

(2015/C 089/61)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: J.-N. Louis, R. Metz, N. de Montigny, D. Verbeke et T. Van Lysebeth, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission Européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision fixant les droits du requérant pour le remboursement des frais de voyage annuels en application de l'article 8 de l'annexe VII, du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires et le RAA.